

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes pour les ouvrages de Prairie I, situés sur la commune de CAEN.

du 3 avril au 4 mai 2018

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 déclare d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable et autorise le pompage par dérivation des eaux souterraines par un puits sur la parcelle S 182 sise commune de Caen à hauteur de 15 000 m³/jour.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire les procédures de déclaration publique instituant les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La délimitation des périmètres concerne les communes de CAEN et de LOUVIGNY et consiste en plusieurs niveaux de protection : périmètres de protection immédiat autour des ouvrages et périmètre de protection rapproché (comprenant une zone centrale sensible et une zone périphérique complémentaire). Dans ces périmètres sont prévus des aménagements (PPI) et des prescriptions sur les activités (PPR).

La définition de ces zones et des prescriptions qui y sont applicables ont été définies à partir du rapport du bureau d'études en géologie et environnement de Rennes, Lithologic, réalisé en 2010 et consolidé en juin 2017.

Ce projet a été porté par la Ville de Caen jusqu'au 1^{er} janvier 2014, puis par RESEAU à compter de cette date, le projet a été soumis à un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) instauré le 29 juin 2015, ce comité était composé du maître d'ouvrage, de l'ARS, de la DDTM, de l'agence de l'eau, du département du

Calvados, de la chambre d'agriculture du Calvados et des représentants des zones concernées par la zone d'étude.

Le projet d'arrêté préfectoral a été approuvé par le Bureau Syndical de RESEAU le 26 septembre 2017.

Le 12 février 2018, le Préfet du Calvados a pris un arrêté de mise à l'enquête des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de CAEN.

Ces enquêtes se sont déroulées du mardi 3 avril au vendredi 4 mai 2018 dans de bonnes conditions. Aucune réclamation bloquante n'a été formulée au cours de l'enquête DUP.

L'avis de l'hydrogéologue est globalement pris en compte. Le projet est conforme au SDAGE Seine-Normandie

L'étude d'impact conclut à une amélioration de la qualité de l'eau distribuée depuis les captages du fait des travaux prescrits par l'hydrogéologue, à un très faible impact sur les activités agricoles du fait des pratiques déjà observées sur le terrain, à un impact somme toute assez modeste sur l'activité du parc des expositions.

Un procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse a été remis par le commissaire enquêteur à RESEAU le 14 mai 2018.

RESEAU a transmis un mémoire en réponse par courriel le 24 mai 2018 apportant aux interrogations posées par le public des réponses claires et étayées.

Le commissaire enquêteur considère que les études préalables réalisées sont complètes, que les périmètres proposés sont logiques, que les prescriptions retenues sont globalement de nature à assurer une bonne protection de la ressource en eau potable.

En revanche, le pétitionnaire a ignoré la conclusion de l'hydrogéologue, quant au devenir du parking Est, qui écrit très clairement que : « le stationnement des voitures sur le parking Est reste incompatible avec une protection efficace de la ressource en eau potable (...) et doit être abandonné ou déplacé en dehors du périmètre de protection rapproché. Or l'article 1.2.7 ainsi rédigé : « le stationnement permanent de véhicules sur le parking Est du parc des expositions (...) est interdit », permet au pétitionnaire de ne pas prévoir le déplacement du parking relais existant à cet endroit, considérant que la notion de permanence renvoie au fait d'être accessible toute l'année. Cette situation n'est pas acceptable. Le déplacement du parking relais doit être prévu. Le commissaire enquêteur conscient des difficultés de trouver une solution alternative propose de prévoir un délai de mise en conformité à l'arrêté sur ce seul point à 5 ans au lieu des 2 ans applicables pour les autres prescriptions.

Le commissaire enquêteur est amené à donner un **AVIS FAVORABLE** au projet concernant la **déclaration d'utilité publique** de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes pour les ouvrages de Prairie I, situés sur la commune de CAEN tel qu'il a été mis à l'enquête et assortit son avis de la **RESERVE** suivante : Interdiction pure et simple à

terme du stationnement sur le parking «est» dans un délai de 5 ans à compter de la DUP (article 1.2.7).

Etant ici rappelé que si la réserve n'était pas levée son avis devrait être considéré comme défavorable.

Ainsi fait et clos le 1^{er} juin 2018
Sur 3 pages
Le Commissaire Enquêteur,



Aude BOUET-MANUELLE

